Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1901 — Roma — Lunedì 18 Febbraio — Numero 41

DIREZIONE *in Via Larga nel Palazzo Baleani* | **Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi** | **AMMINISTRAZIONE** *in Via Larga nel Palazzo Baleani*

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32; semestre L. 17; trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36; » » 19; » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80; » » 41; » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii . . . . L. 0.25 } per ogni linea e spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » 0.30 }

Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta.*

Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. 10 — nel Regno cent. 15 — arretrato in Roma cent. 20 — nel Regno cent. 30 — all'Estero cent. 35
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero **504** *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione sarà data, per quanto concerne il Nostro Governo e nei rapporti coi Governi che li hanno o li avranno ratificati, agli Atti internazionali che, in seguito alla Conferenza Internazionale della Pace, tenutasi all'Aja, vennero colà firmati dai Nostri Plenipotenziarî il 29 luglio e il 12 ottobre 1899, e per i quali gli Atti di ratifica furono dal Nostro Ministro all'Aja depositati presso il Ministero degli Affari Esteri dei Paesi Bassi, il 4 settembre 1900.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 9 dicembre 1900.

VITTORIO EMANUELE.

VISCONTI-VENOSTA.

Visto, *Il Guardasigilli:* GIANTURCO.

ACTE FINAL

de la Conférence internationale de la paix

La Conférence internationale de la paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après:

l'Allemagne: S. Exc. le comte De Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. le baron De Stengel, professeur à l'université de Munich, second délégué.

M. le docteur Zorn, conseiller intime de justice, professeur à l'université de Königsberg, délégué scientifique.

M. le colonel De Gross de Schwarzhoff, commandant du 5me régiment d'infanterie, n. 94, délégué technique.

M. le capitaine de vaisseau Siegel, attacché naval à l'ambassade impériale à Paris, délégué technique.

l'Autriche-Hongrie: S. Exc. le comte R. Welsersheimb, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier délégué plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plénipotentiaire.

M. Gaétan Mérey de Kapos-Méro, conseiller d'ambassade et chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, délégué adjoint.

M. Henri Lammasch, professeur à l'université de Vienne, délégué adjoint.

M. Victor de Khuepach zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg, lieutenant-colonel de l'état-major général, délégué adjoint.

M. le comte Stanislas Soltyk, capitaine de corvette, délégué adjoint.

la Belgique: S. Exc. M. Auguste Beernaert, ministre d'Etat, président de la chambre des représentants, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Grelle Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le chevalier Descamps, sénateur, délégué plénipotentiaire.

la Chine: M. Yang Yü, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué plénipotentiaire.

M. Lou-Tseng-Tsiang, second délégué.

M. Hoo-Wei-Teh, second délégué.

M. Ho-Yen-Cheng, conseiller de légation, délégué adjoint.

le Danemark: M. le chambellan Fr. E. de Bille, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, premier délégué plénipotentiaire.

M. J. G. F. von Schnak, colonel d'artillerie, ancien ministre de la guerre, *second délégué* plénipotentiaire.

l'Espagne: S. Exc. le duc De Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères, premier délégué plénipotentiaire.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

M. Arthur de Baguer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le comte Del Serrallo, colonel, attaché militaire à la légation d'Espagne à Bruxelles, délégué adjoint.

les Etats-Unis d'Amérique: S. Exc. M. Andrew D. White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, délégué plénipotentiaire.

L'honorable Seth Low, président de l'université Columbia à New-York, délégué plénipotentiaire.

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plenipotentiaire.

M. Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau, délégué plénipotentiaire.

M. William Crozier, capitaine d'artillerie, délégué plenipotentiaire.

M. Frederick W. Holls, avocat à New-York, délégué et secrétaire de la délégation.

les Etats-Unis Mexicains: M. De Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

M Zenil, ministre-résident à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

la France: M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés, premier délégué plénipotentiaire.

M. Georges Bihourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué plénipotentiaire.

M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés, troisième délégué plénipotentiaire.

M. Mounier, général de brigade, délégué technique.

M. Péphau, contre-amiral, délégué technique.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte-conseil du ministère des affaires étrangères, délégué technique.

la Grande Bretagne et Irlande: S. Exc. le très honorable sir Julian Pauncefote, membre du conseil privé de Sa Majesté, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, premier délégué plénipotentiaire.

Sir Henry Howard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plénipotentiaire.

Sir John A. Fisher, vice-amiral, délégué technique.

Sir J. C. Ardagh, général-major, délégué technique.

M. le lieutenant-colonel C. à Court, attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, délégué tecnique adjoint.

la Grèce: M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

l'Italie: S. Exc. le comte Nigra, ambassadeur d'Italie à Vienne, sénateur du royaume, premier délégué plénipotentiaire.

M. le comte A. Zannini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué plénipotentiaire.

M. le chevalier Guido Pompilj, député au parlement italien, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier Louis Zuccari, major-général, délégué technique.

M. le chevalier Auguste Bianco, capitaine de vaisseau, attaché naval à l'ambassade royale à Londres, délégué technique.

le Japon: M. le baron Hayashi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué plénipotentiaire.

M. J. Motono, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, second délégué plénipotentiaire.

M. Uyehara, colonel, délégué technique.

M. Sakamoto, capitaine de vaisseau, délégué technique.

M. Nagao Ariga, professeur de droit international à l'école supérieure de guerre et à l'école de marine à Tokio, délégué technique.

le Luxembourg: S. Exc. M. Eyschen, ministre d'Etat, president du gouvernement grand-ducal, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Villers, chargé d'affaires à Berlin, délégué plénipotentiaire.

le Monténégro: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plenipotentiaire.

les Pays-Bas: M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux, délégué plénipotentiaire.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat, délégué plénipotentiaire.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat, délégué plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux, délégué plénipotentiaire,

M. A. P. Tadema, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major de la marine néerlandaise, délégué technique.

la Perse: M. l'aide de camp général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et a Stockholm, premier délégué plénipotentiaire.

M. Mirza Samad Khan, Montazis-Saltaneh, conseiller de légation à St-Pétersbourg, délégué adjoint.

le Portugal: M. le comte De Macedo, pair du royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid, délégué plénipotentiaire.

M. D'Ornellas Vasconcellos, pair du royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Selir, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le capitaine de vaisseau Augusto de Castilho, délégué technique.

M. le capitaine de l'état-major général Ayres d' Ornellas, délégué technique.

la Roumanie: M. Alexandre Beldiman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué plénipotentiaire.

M. Jean N. Papiniu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plenipotentiaire.

M. le colonel aide-de-camp Constantin Coanda, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, délégué technique.

la Russie: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, conseiller privé, délégué plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel Raffalovich, agent du ministère impérial des finances en France, délégué technique.

M. Gilinsky, colonel de l'état-major général, délégué technique.

M. le comte Barantzew, colonel de l'artillerie montée de la Garde, délégué technique.

M. Schéine, capitaine de frégate, agent naval de Russie en France, délégué technique.

M. Ovtchinnikow, lieutenant de vaisseau, professeur de jurisprudence, délégué technique.

la Serbie: M. Miyatovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le colonel Maschine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cettigné, délégué plénipotentiaire.

M. le docteur Voïslave Veljkovitch, professeur à la faculté de droit de Belgrade, délégué adjoint.

le Siam: S. Exc. Phya Suriya Nuvatr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Paris, premier délégué plénipotentiaire.

S. Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, deuxième délégué plénipotentiaire.

M. Ch. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation, troisième délégué.

M. Edouard Rolin, consul-général de Siam en Belgique, quatrième délégué.

la Suède et la Norvège: M. le baron De Bildt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale d'Italie, délégué plénipotentiaire.

Suède:

M. P. H. E. Brändström, colonel, chef du premier régiment des grenadiers de la Garde, délégué technique.

M. C. A. M. De Hjulhammar, capitaine de vaisseau, délégué technique.

Norvège:

M. W. Konow, président de l'Odelsting, délégué technique.

M. J. J. Thaulow, général-major, médicin-général de l'armée et de la marine, délégué technique.

la Suisse: M. le Dr. Arnold Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plenipotentiaire.

M. le colonel Arnold Künzli, conseiller national, délégué.

M. Edouard Odier, conseiller national, délégué plénipotentiaire.

la Turquie: S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères. membre du conseil d'Etat, premier délégué plénipotentiaire.

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

Abdullah pacha, général de division d'état-major, délégué plenipotentiaire.

Mehemed pacha, contre-amiral, délégué plénipotentiaire.

la Bulgarie: M. le docteur Dimitri I. Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg, premier délégué plenipotentiaire.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade, second délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte:

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864;

IV. Trois déclarations concernant:

1° l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux;

2° l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

3° l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces conventions et déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité

Elle a, en outre, émis les vœux suivants:

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le gouvernement fédéral suisse pour la révision de la convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la révision de cette convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et

des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'etude par les gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conference ultérieure

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au ministère des affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne:
(S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C^te DE GRELLE ROGIER.
Ch^r DESCAMPS.
Pour la Chine:
» YANG YÜ
Pour le Danemark:
» F BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amerique:
» ANDREW D. WHITE.
SETH LOW.
STANFORD NEWEL.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» M DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
» JULIAN PAUNCEFOTE.
HENRY HOWARD.
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
POMPILJ.
Pour le Japon:
» HAYASHI.
J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
(S.) EYSCHEN.
C^te DE VILLERS.
Pour le Monténégro:
» STAAL.
Pour les Pays-Bas:
» v. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
. . . . . .
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDOMILLE MIYATOVITCH.
A. MASCHINE.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et la Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
» ROTH.
E. ODIER.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1899, les Puissances Contractantes et leurs plénipotentiaires seront inscrits à cette date conformément à l'ordre suivant, adopté par la Conférence dans la séance plénière du 28 juillet 1899:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . .

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I. — Du maintien de la paix générale.

Art. 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — Des bons offices et de la médiation.

Art. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires ju-

gent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Art. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — Des commissions internationales d'enquête.

Art. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10.

Les commissions internationales d'enquête sont constitués par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, son déterminés par la commission elle-même.

Art. 11.

Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'art. 32 de la présente Convention.

Art. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13.

La commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

Art. 14.

Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — De l'arbitrage international.

Chapitre I. — *De la justice arbitrale.*

Art. 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestation déjà nées, ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumetre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous le cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. — *De la cour permanente d'arbitrage.*

Art. 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 21.

La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22.

Un bureau international établi à la Haye sert de greffe à la cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

Art. 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute consideratione morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par le soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance de Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 25.

Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des Parties.

Art. 26.

Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28.

Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf Puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la cour e pourvoirà à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le foctionnement de la cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlementes adopté par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29.

Les frais du bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

Chapitre III. — De la procédure arbitrale.

Art. 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signatajres ont arrêté les règles suivantes qui serant applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Art. 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34.

Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36.

Le siège du tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des Parties.

Art. 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermediaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Art. 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'art. 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le tribunal.

Art. 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Art. 41.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ce procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Art. 42.

L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43.

Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 44.

Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Art. 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à acune discussion ultérieure.

Art. 47.

Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les question posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être régardés comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48.

Le tribunal est autorisé à determiner sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Art. 49.

Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et détails dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50.

Les agents et les conseils de Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Art. 51.

Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit etre constaté dans le procès-verbal.

Art. 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Art. 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifié aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procedure de révision ne peut être ouverte que par une decision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et dèclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-

ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

Dispositions générales.

Art. 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un proces-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toute les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix de la Haye.

Art. 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Art. 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et comuniquée immediatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
. . . . . .
Pour l'Autriche Hongrie:
. . . . . .
Pour la Belgique:
(S.) A. BEERNAERT.
Cte DE GRELLE ROGIER.
Chr DESCAMPS.
Pour la Chine:
. . . . . .
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» ANDREW D. WHITE.
SETH LOW.
STANFORD NEWEL.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER (1).
(1) Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France:
(S.) LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande Bretagne et Irlande:
. . . . . .
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
. . . . . .
Pour le Japon:
. . . . . .
Pour le Luxembourg:
. . . . . .
Pour le Monténégro:
» STAAL.
Pour les Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN HEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Condo DE SELIR.
Pour la Roumanie:
(S) A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU (1)
(1) Sous les réserves, formulées aux articles, 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la troisieme Commission du 20 juillet 1899.
Pour la Russie:
» STAAL.
. . . . . .
A. BASILY.

Pour la Serbie:
. . . . . .
Pour le Siam:
(S) PYYA SURYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
. . . . . .
Pour la Turquie:
. . . . . .
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESAPATCHIEFF.

CONVENTION
concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1899, les Puissances contractantes et leurs plénipotentiaires seront inscrits à cette date conformément à l'ordre suivant, adopté par la Conference dans la séance plénière du 28 juillet 1899:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Mejesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les definir avec plus de precision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir ed de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circostances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions reglémentaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elle déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une convention à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . .

. . . .

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
. . . . . .

Pour l'Autriche-Hongrie:
. . . . . .

Pour la Belgique:
(S.) A. BEERNAERT.
Cte DE GRELLE ROGIER.
Chr DESCAMPS.

Pour la Chine:
. . . . . .

Pour le Danemark:
(S.) F. BILLE.

Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amerique:
. . . . . .

Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
. . . . . .

Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.

Pour l'Italie:
. . . . . .

Pour le Japon:
. . . . . .

Pour le Luxembourg:
. . . . . .

Pour le Monténégro:
» STAAL.

Pour les Pays-Bas:
(S.) V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:
» STAAL.
. . . . . .
A. BASILY.

Pour la Serbie:
. . . . . .

Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.

Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.

Pour la Suisse:
. . . .

Pour la Turquie:
. . . . . .

Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

ANNEXE À LA CONVENTION

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

SECTION I. — Des belligérants

CHAPITRE I. — *De la qualité de belligérants.*

Art. 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

Art. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglés d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation de frais d'entretien.

Art. 7.

Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat, au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leurs égards, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraint repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recuilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilités, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argents, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemis de fer exploités par l'Etat.

Art. 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les Règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur gouvernement.

Art. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés

dans les mêmes condition que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

Art. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — **Des hostilités.**

CHAPITRE I. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et bombardements.*

Art. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit :*

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) d'employer des armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus ;

f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l' uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctif de la Convention de Genève ;

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impériusement commandées par les nécessités de guerre.

Art. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens necessaires pour se procurer des renseignement sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites.*

Art. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27.

Dans les sièges et bombardements toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à conditions qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

Art. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui on pénétré dans la zone d'operations de l'armée ennemie, à l'effet de recuillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

Art. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagnent.

Art. 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer au commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

Art. 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

Art. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligéranats peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le primier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligerants ; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — De l'autorité militaires sur le territoire de l'Etat ennemi.

Art. 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de retablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son pays.

Art. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété, ainsi que les convinctions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47.

Le pillage est formellement interdit.

Art. 48.

Si l'occupant préléve, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis, au profit de *l'Etat, il le fera*, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure ou le gouvernement légal y était tenu.

Art. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51.

Aucune contribution ne sera percue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré au contribuables.

Art. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bâteaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — Des belligérants internes et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres, en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les améneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CONVENTION

pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864

La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1899, les Puissances contractantes et leurs plénipotentiaires seront inscrits à cette date conformément à l'ordre suivant, adopté par la Conférence dans la séance plénière du 28 juillet 1899:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Sa Majesté l'Empereur d'Austriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amerique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal ed des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . .

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins poivoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement ed uniquement en vue de porter secours aux blessés malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues des pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Art. 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques e périls.

Les belligèrants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circostances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués dar une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Las bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'une mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Touts les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillont national, le pavillan blanc à croix rouge prevu par la Convention de Genève.

Art. 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Art. 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appertient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 10. (1)

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Art. 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé au dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes le Puissances contractantes.

Art. 13.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement de Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes

Art. 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :
. . . . . .
Pour l'Autriche-Hongrie:
. . . . . .
Pour la Belgique:
(S.) A. Beernaert.
Cte de Grelle Rogier.
Chr Descamps.
Pour la Chine:
. . . . . .
Pour le Danemark :
» F. Bille.
Pour l'Espagne:
» El Duque de Tetuan.
W. R. de Villa Urrutia.
Arturo de Baguer.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
. . . . . .
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. de Mier.
J. Zenil.

Pour la France:
(S.) Léon Bourgeois.
G. Bihourd.
d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
. . . . . .
Pour la Grèce:
» N. Delyanni.
Pour l'Italie:
. . . . . .
Pour le Japon:
. . . . . .
Pour le Luxembourg:
. . . . . .
Pour le Monténégro:
» Staal.
Pour les Pays-Bas:
» V. Karnebeek.
Den Beer Poortugael.
T. M. C. Asser.
E. N. Rahusen.
Pour la Perse:
(S.) Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Cte de Macedo.
Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos.
Cte de Selir.
Pour la Roumanie:
» A. Beldiman.
J. N. Papiniu.
Pour la Russie:
» Staal.
. . . . . .
A. Basily.

Pour la Serbie:
. . . . . .
Pour le Siam:
(S.) Phya Suriya Nuvatr.
Visuddha.
Pour la Suède et Norvège:
» Bildt.
Pour la Suisse:
. . . . . .
Pour la Turquie:
. . . . . .
Pour la Bulgarie:
» D. Stancioff.
Major Hessaptchieff.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernemets,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent:

« Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdition de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente declaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne
. . . . . .
Pour l'Autriche-Hongrie:
. . . . . .
Pour la Belgique:
(S.) A. Beernaert.
C.te De Grelle Rogier.
Chr. Descamps.
Pour la Chine:
. . . . . .
Pour le Danemark
» F. Bille.

Pour l'Espagne:
(S.) El Duque de Tetuan.
W. R. de Villa Urrutia.
Arturo de Baguer
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» Andrew D. Whithe.
Seth Low.
Stanford Newel.
A. T. Mahan.
William Crozier.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. de Mier.
J. Zenil.

---

(1) Per accordo posteriormente intervenuto fra le Potenze interessate, questo articolo fu escluso dalla ratifica.

Pour la France:
(S.) LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOUD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
. . . . . .
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
. . . .
Pour le Japon:
. . . .
Pour le Luxembourg:
. . . .
Pour le Monténégro:
» STAAL.
Pour le Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
(S.) A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
. . . .
A. BASILY.
Pour la Serbie:
. . . .
Pour le Siam:
» PHYA SURYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
. . . .
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent :

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans les plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non-signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne
. . . . . .
Pour l'Autriche-Hongrie:
. . . . . .
Pour la Belgique:
(S.) A. BEERNAERT.
C^te DE GRELLE ROGIER.
Ch^r DESCAMPS.
Pour la Chine:
. . . . . .
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
. . . . . .
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
. . . . . .
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
. . . . . .
Pour le Japon:
. . . . . .
Pour le Luxembourg:
. . . . . .
Pour le Monténégro:
» STAAL.
Pour le Pays-Bas:
(S.) V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfaud-Dovleh.
Pour le Prtugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
. . . . . .
A. BASILY.
Pour la Serbie:
. . . . .
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
. . . . . .
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent :

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligerants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé de dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiqué par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produiret ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement

des Pays-Bas et communiquée immédiatamente par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pay-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
. . . . . .
Pour l'Autriche-Hongrie
. . . . . .
Pour la Belgique:
(S) A. Beernaert.
Cte de Grelle Rogier.
Chr Descamps.
Pour la Chine:
. . . . . .
Pour le Danemark:
» F. Bille.
Pour l'Espagne:
» El Duque de Tetuan.
W. R. de Villa Urrutia.
Arturo de Baguer.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
. . . . . .
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. de Mier.
J. Zenil.
Pour la France:
» Léon Bourgeois.
G. Bihourd.
d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
. . . . . .
Pour la Grèce:
» N. Delyanni.
Pour l'Italie:
. . . . . .
Pour le Japon:
. . . . . .
Pour le Luxembourg:
. . . . . .
Pour le Monténégro:
(S.) Staal
Pour les Pays-Bas:
V. Karnebeek
» Den Beer Poortugael.
T. M. C. Asser.
E. N. Rahusen.
Pour la Perse:
» Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal
. . . . .
Pour la Roumanie:
» A. Beldiman.
J. N. Papiniu.
Pour la Russie:
» Staal.
. . . . . .
» A. Basily.
Pour la Serbie:
. . . . . .
Pour la Siam:
» Phya Suriya Nuvatr.
Visudha.
Pour la Suède et Norvège
» Bildt.
Pour la Suisse:
. . . . . .
Pour la Turquie:
» Turkhan.
M. Noury.
Abdullah.
R. Mehemed.
Pour la Bulgarie:
» L. D. Stancioff.
Major Hesaptchieff,

Relazione *di S. E. il Ministro dell'Istruzione Pubblica a* **S. M. il Re**, *in udienza del 20 gennaio 1901, sul decreto che modifica le disposizioni dell'articolo 5 del Regolamento per le RR. Scuole superiori di medicina veterinaria, in riguardo a quella di Napoli.*

Maestà!

Il Regolamento per le Scuole superiori di medicina veterinaria dispone che il direttore sia nominato tra i professori ordinari d'insegnamenti obbligatorî per gli allievi, siano essi dati nella Scuola o nell'Università.

Ora, siccome i professori ordinari di queste materie sono pochissimi, la limitazione della scelta, ristretta a poche persone, ha dato sovente luogo a gravi inconvenienti presso la Scuola di medicina veterinaria di Napoli, dove, per disgraziate condizioni locali, la direzione non fu mai tranquilla, e si ebbero a lamentare querele e processi, e furono necessarie inchieste e Commissariati Regi.

Anche recentemente fu necessario inviare presso la Scuola di Napoli un Commissario Regio, la cui opera ha dimostrato che i guai lamentati dipendono principalmente dal sistema di nomina del direttore.

Ad ovviare ad un male, che nuoce grandemente alla disciplina ed al buon ordine degli studî, unico e radicale rimedio si presenta quello di modificare il Regolamento delle Scuole veterinarie nel senso che, per la Scuola di Napoli, il Governo abbia facoltà di chiamare alla direzione di essa quella persona che reputerà più capace o che sia disinteressata così rispetto alle persone, come rispetto agl'interessi ed alle aspirazioni del personale della Scuola.

Il Consiglio Superiore di Pubblica Istruzione, interpellato in proposito, ha espresso voto pienamente favorevole alla riforma; e quindi ho ora l'onore di sottoporre all'Augusta firma della Maestà Vostra l'unito decreto, che modifica nel senso predetto il Regolamento delle Scuole superiori di medicina veterinaria, e che varrà, spero, a togliere gl'inconvenienti lamentati sinora presso la Scuola di Napoli.

Il Numero 37 della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Veduti l'articolo 5 del Regolamento per le RR. Scuole superiori di medicina veterinaria, approvato col R. decreto 20 gennaio 1891, n. 120, e le modificazioni apportate a quell'articolo con i RR. decreti del 20 dicembre 1891, n. 750, e del 26 giugno 1898, n. 286;

Considerando che le condizioni speciali della R. Scuola superiore di medicina veterinaria di Napoli richiedono nel Direttore di essa qualità che non è facile rinvenire in categorie tassative di professori;

Sentito il Consiglio Superiore di Pubblica Istruzione;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per la Pubblica Istruzione;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

L'articolo 5 del Regolamento per le RR. Scuole superiori di medicina veterinaria, approvato col R. decreto del 29 gennaio 1891, n. 120, e modificato con i successivi decreti del 20 dicembre 1891, n. 750, e 26 giugno 1898, n. 286, è modificato, per quanto riguarda la Scuola di Napoli, nel modo seguente:

Un Direttore, nominato per decreto Reale, è preposto al governo immediato della R. Scuola superiore di medicina veterinaria in Napoli, e da lui dipende il personale insegnante e quello di amministrazione.

Nei casi di impedimento o di assenza, il professore anziano ne fa le veci.

Il Direttore dura in carica per un quinquennio, e può essere confermato.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 gennaio 1901.

VITTORIO EMANUELE.

Gallo.

Visto, *Il Guardasigilli:* Gianturco.

MINISTERO DELL' INTERNO

ISPETTORATO GENERALE DELLA SANITÀ PUBBLICA.

Disposizioni *fatte nel personale dipendente:*

Con RR. decreti del 10 febbraio 1900:

Furono accettate le dimissioni presentate dal segretario, cav. Enrico Moscuzza, dalla carica di membro del Consiglio provinciale sanitario di Siracusa.

È nominato membro dello stesso Consiglio provinciale sanitario di Siracusa, pel triennio 1899-1901, il signor Antonino Steila.

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (1ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 738,235 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 220, al nome di Labriola Carolina Maria, Luca, Antonino, Francesco, Virginia, Vincenza Maria di Edoardo, minori, sotto la patria potestà del detto loro padre, e prole nascitura di Pignet Eugenia fu Giovanni, moglie del detto Labriola Edoardo, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Labriola *Carolina-Maria-Luca;* Antonio-Francesco; Virginia-Vincenza-Maria di Edoardo, ecc. ecc., veri proprietari della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 16 febbraio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (1ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 818,525 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 20, al nome di *Attornatore* Pietro fu Pasquale, minore, sotto la tutela di Attornatore Raffaele fu Michelangelo, domiciliato in Ponticelli (Napoli), fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all' Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a *Tornatore* Pietro fu Pasquale ecc. (come sopra), vero proprietario della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 16 febbraio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 963,829 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 500, al nome di Lonati Teresa, Luigi, Umberto, Annibale ed Antonio fu *Gaetano*, in parti eguali, minori, sotto la tutela dell'avo paterno Lonati Luigi fu Giovanni, domiciliati in Brescia, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Lonati Teresa, Luigi, Umberto, Annibale ed Antonio fu *Carlo-Gaetano*, in parti uguali, minori, ecc., veri proprietari della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 6 febbraio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 704,046 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 50, al nome di Bonfantini *Assunta* fu Giuseppe, minore sotto la patria potestà della madre Capra Teresa, domiciliata in Cesara (Novara), fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Bonfantini *Maria Lucia*, vulgo Assunta, minore, ecc. (come sopra), vera proprietaria della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 7 febbraio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 942,010 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 65, al nome di Fagnani *Achille* fu Francesco, minore, sotto la patria potestà della madre Guallini Marietta di Antonio, domiciliato in Sannazzaro dei Burgondi (Pavia) — libera — fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Fagnani *Alberto*-Pietro-Achille, ecc., come sopra, vero proprietario della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 26 gennaio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

AVVISO PER SMARRIMENTO DI RICEVUTA (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato lo smarrimento della ricevuta n. 221, in data 21 agosto 1900, riguardante il deposito di una cartella al latore Consolidato 5 0[0 da L. 10 ed un certificato nominativo Consolidato 5 0[0 di L. 90, rilasciata dall'Intendenza di Finanza di Novara, sotto il n. 1063 di protocollo e n. 2046 di posizione, al sig. Branca Giovanni fu Luigi.

A' termini dell'articolo 334 del Regolamento 8 ottobre 1870, n. 5942, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso, qualora non intervengano opposizioni, si provvederà alla consegna del certificato di rendita proveniente dalla traslazione e riunione dei titoli suddetti, senza richiedere l'esibizione della ricevuta sopra indicata, che resterà di niun valore.

Roma, il 26 gennaio 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

MINISTERO DEL TESORO

RIASSUNTO DEL CONTO

CONTO di

DARE

I. Fondi di Cassa alla chiusura dell'esercizio 1899-900	Contanti nella Tesoreria Centrale, nelle Sezioni di Tesoreria provinciali e valori presso la Zecca	155,454,515 28	
	Fondi in via od all'estero	48,818,271 90	
			204,272,787 24

Incassi di Tesoreria dal 1° luglio 1900 al 31 gennaio 1901.

		Mese	Precedenti (1)	Totale	
II. Per entrate di bilancio.	Categoria I. Entrate effettive ordinarie e straordinarie	130,659,294 14	876,944,870 77	1,007,604,164 91	
	Id. II. Costruzioni di ferrovie . .	19,817 08	1.014,912 32	1,034,729 40	
	Id. III. Movimento di capitali . .	523,605 18	4,614,850 75	5.138,455 93	
	Id. IV. Partite di giro	4,652,149 64	16,478,821 58	21,130,971 22	
		135,854,866 04	899,053,455 42	1,034,908,321 46	1,034,908,321 46
III. Per debiti e crediti di Tesoreria.	In conto debiti	351,233,869 17	1,369,068,234 42	1,720,302,103 59	
	In conto crediti	28,929,565 06	393,361,532 06	422,291,097 12	
		380,163,434 23	1,762,429,766 48	2,142,593,200 71	2,142,593,200 71
				Totale . . .	3,381,774,309 41

Situazione dei debiti

DEBITI DI TESORERIA	SITUAZIONE al 30 giugno 1900	VARIAZIONI		SITUAZIONE al 31 gennaio 1901
		Aumenti (incassi)	Diminuzioni (pagamenti)	
I. Buoni del Tesoro	294,585,500 —	217,176,000 —	215,602,500 —	296,159,000 —
II. Vaglia del Tesoro	27,689,547 91	788,332,991 59	799,980,056 24	16,042,483 26
III. Banche – Conto anticipazioni statutarie.	—	165,000,000 —	100,000,000 —	65,000,000 —
IV. Amminist. del Debito pubblico in conto corr. infruttifero	211,889,490 95	224,107,939 26	225,189,904 40	211,307,525 81
V. Id. Fondo Culto id. id. .	19,850,871 31	14,928,639 82	17,027,822 31	117,751,688 82
VI. Altre Amministrazioni in conto corrente fruttifero .	18,500,876 42	28,153,271 05	15,417,976 45	31,236,171 02
VII. Id. id. id. infruttifero.	37,402,336 05	124,343,484 72	119,304,493 51	42,441,327 26
VIII. Conto corrente per l'emissione dei Buoni di cassa .	20,665,378 —	—	6,894,903 —	13,770,475 —
IX. Incassi da regolare	55,340,154 03	157,759,777 15	194,171,352 59	18,928,578 59
Biglietti di Stato emessi per l'art. 11, legge 3 marzo 1898, n. 47	11,250,000 —	—	—	11,250,000 —
Totale dei debiti.	697,174,154 67	1,720,302,103 59	1,693,589,008 50	723,887,249 76

(1) Tenuto conto delle variazioni per sistemazione delle scritture.

RIEPI

Conto di Cassa . . . .
Situazione dei crediti di Tesoreria . . . .

Totale dell'attivo. . . .

Situazione dei debiti di Tesoreria . . . .

Situazione di Cassa . . . { Attiva. . . . / Passiva . . . .

Direzione Generale del Tesoro

DEL TESORO al 31 gennaio 1901.

CASSA.

AVERE

Pagamenti di Tesoreria dal 1° luglio 1900 al 31 gennaio 1901.

		Mese	Precedenti (1)	Totale	
I. Per spese di bilancio.	Ministero del Tesoro	11,420,745 82	377,090,228 16	388,510,973 98	
	Id. delle Finanze	20,525,583 81	100,299,548 10	120,825,131 91	
	Id. di Grazia e Giustizia	3,473,942 31	19,922,697 81	23,396,640 12	
	Id. degli Affari Esteri	710,153 80	9,683,141 64	10,393,295 44	
	Id. della Istruzione Pubblica	4,838,607 70	21,916,085 44	26,754,693 14	
	Id. dell'Interno	5,409,861 61	33,862,458 62	39,272,320 23	
	Id. dei Lavori Pubblici	13,995,356 58	46,430,989 18	60,426,345 76	
	Id. delle Poste e dei Telegrafi	6,834.403 70	30,784,390 96	37,618,794 66	
	Id. della Guerra	24,154,916 44	135,557,083 66	159,712,000 10	
	Id. della Marina	16,092,688 94	58,210,936 10	74.303,625 04	
	Id. dell'Agricolt. Indust. e Comm.	965,286 93	6 855.943 55	7,821,230 48	
		108,421,547 64	840,613,503 22	949,035,050 86	949,035,050 86
Decreto Ministeriale di scarico 1° settembre 1900 a favore della Zecca					202,270 18
II. Per debiti e crediti di Tesoreria.	In conto debiti	280,119,023 65	1,413,469,984 85	1,693,589,008 50	
	In conto crediti	148,739,311 63	411,784,795 49	560,524,107 12	
		428,858,335 28	1,825,254,780 34	2,254,113,115 62	2,254,113,115 62
	Totale dei pagamenti				3,203,350,436 66
(a) III. Fondo di Cassa al 31 gennaio 1901	Argento immobilizzato a garanzia dei Buoni di Cassa		13,770,475 —		
	Valuta metallica e cartacea disponibile, comprese L. 347,251 di biglietti consorziali o già consorziali prescritti ai termini della legge 7 aprile 1881, n. 133 e valori presso la Zecca		96,639,104 32	112,409,579 32	178,423,872 75
	Fondi in via ed all'estero			66,014,293 43	
	Totale				3,381,774.309 41

e crediti di Tesoreria.

CREDITI DI TESORERIA	SITUAZIONE al 30 giugno 1900	VARIAZIONI		SITUAZIONE al 31 gennaio 1901
		Aumenti (pagamenti)	Diminuzioni (incassi)	
I. Valuta presso la Cassa Depositi e Prestiti, art. 21 della legge 8 agosto 1895	91,250,000 —	—	—	(b) 91,250,000 —
II. Amministr. del Debito pubb. per pagamenti da rimborsare.	62,663,132 54	341.933,735 93	223,394,039 32	181,262,829 15
III. Id. Fondo per il Culto. id. id.	17,246,550 69	11,069,042 50	17,027,822 31	11,287,770 88
IV. Altre Amministrazioni id. id.	47,185,630 47	105,286,288 11	105,323,539 73	48,148,378 85
V. Obbligazioni dell'Asse Ecclesiastico	12,000 —	17,400 —	18,000 —	11,400 —
VI. Deficienze di Cassa a carico dei contabili del Tesoro.	1,933,644 36	—	40 75	1,933,603 61
VII. Diversi	14,801,948 29	101,157,640 58	76,527,655 01	39,431,933 86
Totale dei crediti.	235,092,906 35	560,524,107 12	422,291,097 12	373,325,916 35
Eccedenza dei debiti sui crediti.	462,081,248 32	—	111,519,914 91	350,561,333 41
Totale come contro.	697,174,154 67	560,524,107 12	533,811.012 03	723,887,249 76

LOGO.

30 giugno 1900	31 gennaio 1901	DIFFERENZA	
		Attiva	Passiva
204,272,787 24	178,423,872 75	—	25,848,914 49
235,092,906 35	373,325,916 35	138,233,010 —	—
439,365,693 59	551,749,789 10	112,384,095 51	—
697,174,154 67	723,837,249 76	—	26,713,095 09
—	—	85,671,000 42	—
257,808,461 08	172,137,460 66	—	—

(a) Sono escluse dal fondo di cassa L. 91,250,000 depositate nella Cassa Depositi e Prestiti a copertura di una somma corrispondente di biglietti di Stato. Questa somma è stata portata fra i crediti di Tesoreria.

(b) La somma suddetta è composta: per L. 70,000,000 di monete decimali d'oro e per L. 21,250,000 di scudi.

PROSPETTO degli incassi e dei pagamenti di

nel mese di gennaio 1901 e a tutto il mese stesso per l'Esercizio 1900-901

INCASSI	MESE di gennaio 1901	MESE di gennaio 1900	DIFFERENZA nel 1901	Da luglio 1900 a tutto gennaio 1901	Da luglio 1899 a tutto gennaio 1900	DIFFERENZA nel 1901
Entrata ordinaria.						
Categoria I. – *Entrate effettive:*						
Redditi patrimoniali dello Stato	12,780,161 68	12,920,668 —	— 140,506 32	63,595,844 50	63,544,839 40	+ 51,005 10
CONTRIBUTI – Imposte dirette – Imposta sui fondi rustici e sui fabbricati	600,537 94	354,609 55	+ 245,928 39	98,227,130 53	97,887,555 15	+ 339,575 38
CONTRIBUTI – Imposte dirette – Imposta sui redditi di ricchezza mobile	2,919,232 82	4,130,856 78	— 1) 1,211,623 96	148,164,178 77	152,487,323 10	— 4,323,144 33
CONTRIBUTI – Tasse sugli affari – Tasse in amministrazione del Ministero delle Finanze	24,550,654 40	24,415,636 36	+ 135,018 04	124,471,256 46	122,373,957 10	+ 2,097,299 36
CONTRIBUTI – Tasse sugli affari – Tassa sul prodotto del movimento a grande e piccola velocità sulle ferrovie	1,964,977 23	1,716,633 99	+ 248,343 24	17,326,007 74	12,951,596 78	+ 4,374,410 96
CONTRIBUTI – Tasse sugli affari – Diritti delle Legaz. e dei Cons. all'estero	—	23,856 50	— 23,856 50	304,432 28	452,737 61	— 148,305 33
CONTRIBUTI – Tasse di consumo – Tassa sulla fabbricazione degli spiriti, birra, ecc.	13,014,974 23	6,302,851 42	+ 2) 6,712,122 81	65,972,901 17	41,379,639 02	+ 24,593,262 15
CONTRIBUTI – Tasse di consumo – Dogane e diritti marit.	20,905,961 71	22,764,104 79	— 3) 1,858,143 08	139,117,679 25	135,377,881 92	+ 3,739,797 33
CONTRIBUTI – Tasse di consumo – Dazi interni di consum. escl. quelli delle città di Napoli e di Roma	4,203,855 22	4,186,622 11	+ 17,233 11	28,972,495 43	29,331,624 77	— 359,129 34
CONTRIBUTI – Tasse di consumo – Dazio di consumo della città di Napoli	1,153,443 93	1,206,149 98	— 52,706 05	7,787,989 38	7,903,866 44	— 115,877 06
CONTRIBUTI – Tasse di consumo – Dazio di consumo della città di Roma	1,706,751 99	1,670,694 —	+ 36,057 99	10,379,412 31	9,855,661 51	+ 523,750 80
CONTRIBUTI – Privative – Tabacchi	16 892,055 73	16,377.223 79	+ 514.831 94	117,969,378 18	114,915,866 50	+ 3,053,511 68
CONTRIBUTI – Privative – Sali	7,326,771 61	7,045,011 88	+ 281,759 73	45,500,063 56	44,635,397 71	+ 864,665 85
CONTRIBUTI – Privative – Lotto	10,080,797 17	7,184.566 94	+ 4) 2,896,230 23	47,190,374 20	40,133,735 16	+ 7,056,639 04
Proventi di servizi pubblici – Poste	5,307,946 18	5,236,210 60	+ 71,735 58	37,799,653 9[illegible]	36,109,815 0[illegible]	+ 1,689,838 92
Proventi di servizi pubblici – Telegrafi	1,305,664 32	1,271,779 91	+ 33,884 41	8,910,634 87	8,349 951 15	+ 560,683 82
Proventi di servizi pubblici – Servizi diversi	922,868 63	1,069,961 97	— 147.093 34	11,124,840 13	12 309,087 03	— 1,184,246 90
Rimborsi e concorsi nelle spese	3 202,137 61	2,562 978 71	+ 639,158 90	12,761,842 62	12,630,049 82	+ 131,792 80
Entrate diverse	1,171,615 25	1,518,756 25	— 347,141 —	18,031,143 20	19,070,119 30	— 1,038,976 10
TOTALE *Entrata ordinaria.*	130,010,407 65	121,959,173 53	+ 8,051,234 12	1,003,607,258 52	961,700,704 39	+ 41,906,554 13
Entrata straordinaria.						
Categoria I. – *Entrate effettive:*						
Rimborsi e concorsi nelle spese	284,088 20	172,557 34	+ 111,530 86	3,016,635 96	1,663,328 —	+ 1,353,307 96
Entrate diverse	363,317 26	363 64	+ 362,953 62	947,146 82	220,816 52	+ 726,330 30
Capitoli aggiunti per resti attivi – Arretrati per imposta fondiaria	—	62 55	— 62 55	613 45	2,531 69	— 1,918 23
Capitoli aggiunti per resti attivi – Arretrati per imposta sui redditi di ricchezza mobile	—	2,457 28	— 2,457 28	516 93	3,522 75	— 3,005 82
Capitoli aggiunti per resti attivi – Residui attivi diversi	1,481 03	3,190 48	— 1,709 45	31,993 22	38,254 50	— 6,261 28
Categoria II.						
Costruzione di strade ferrate	19,817 08	25,858 76	— 6,041 68	1,034,729 40	776,700 41	+ 258,028 99
Categoria III. – *Movimento di capitali:*						
Vendita di beni ed affrancamento di canoni	355,462 02	357,385 61	— 1,923 59	3,552,830 40	3,006,697 13	+ 546,133 27
Rimborsi di somme anticipate dal Tesoro	65,008 92	199,992 89	— 134 983 97	647,748 02	1,259,591 50	— 611,843 48
Anticipazioni al Tesoro da enti locali per richiesto acceleramento di lavori	27,500 —	—	+ 27,500 —	202,499,99	293,124 01	— 90,624 02
Partite che si compensano nella spesa	75,634 24	59,668 33	+ 15,965 91	567,325 52	667,767 74	— 100,442 22
Ricuperi diversi	—	—	—	168,052 —	—	+ 168,052 —
Capitoli aggiunti per resti attivi	—	5,381 77	— 5,381 77	—	3,629 714	— 3,629,714 76
TOTALE *Entrata straordinaria.*	1,192,308 75	826.918 65	+ 365,390 10	10.170.091 72	11,562,049 01	— 1,391,957 29
Partite di giro	4,652,149 61	2,779.587 11	+ 5) 1,872,562 53	21,130,971 22	16,227 924 18	+ 4,903,047 04
TOTALE GENERALE	135,854,866 04	125,565,679 29	+ 10,289,186 75	1,034,908,321 46	989,490,677 58	+ 45,417,643 88

bilancio verificatisi presso le Tesorerie del Regno

comparati con quelli dei periodi corrispondenti dell'Esercizio precedente

PAGAMENTI	MESE di gennaio 1901	MESE di gennaio 1900	DIFFERENZA nel 1901	Da luglio 1900 a tutto gennaio 1901	Da luglio 1899 a tutto gennaio 1900	DIFFERENZA nel 1901
Ministero del Tesoro	11,420,745 82	9,434,654 59	+ 1,986,091 43	388,510,973 98	394,869,436 94	— 6,358,462 96
Id. delle Finanze	20,525,583 81	17,380,643 95	+ 3,144,939 86	120,825,131 91	112,216,552 09	+ 8,608,579 82
Id. di Grazia e Giustizia . .	3,473,942 31	3,509,972 22	— 36,029 91	23,396,640 12	23,871,881 61	— 475,241 49
Id. degli Affari Esteri . .	710,153 80	1,729,437 37	— 1,019,283 57	10,393,295 44	9,246,772 29	+ 1,146,523 15
Id. dell'Istruzione Pubblica	4,838,607 70	3,480,063 93	+ 1,358,543 77	26,754,693 14	25,047,040 94	+ 1,707,652 20
Id. dell'Interno	5,409,861 61	5,199,286 77	+ 210,574 84	39,272,320 23	44,631,516 13	— 5,359,195 90
Id. dei Lavori Pubblici .	13,995,356 58	6,383,301 85	+ 7,612,054 73	60,426,345 76	52,274,797 —	+ 8,151,548 76
Id. delle Poste e Telegrafi.	6,834,403 70	4,719,346 06	+ 2,115,057 64	37,618,794 66	36,826,862 49	+ 791,932 17
Id. della Guerra	24,154,916 44	29,703,914 29	— 5,548,997 85	159,712,000 10	172,213,664 40	— 12,501,664 30
Id. della Marina	16,092,688 94	11,538,602 93	+ 4,554,086 01	74,303,625 04	75,686,509 63	— 1,382,884 59
Id. dell'Agricoltura, Industria e Commercio. .	965,286 93	1,128,334 26	— 163,047 33	7,821,230 48	7,090,241 60	+ 730,988 88
TOTALE pagamenti di bilancio .	108,421,547 64	94,207,558 02	+ 14,213,989 62	949,035,050 86	953,975,275 12	— 4,940,224 26
Decreti di scarico . . .	—	—	—	202,270 18	11,467 —	+ 190,803 18
TOTALE PAGAMENTI . .	108,421,547 64	94,207,588 02	+ 14,213,989 62	949,237,321 04	953,986,742 12	— 4,749,421 08
Differenza — Attiva	27,433,318 40	31,358,121 27	—	85,671,000 42	35,503,935 46	50,167,064 96
Differenza — Passiva.	—	—	3,924,802 87	—	—	—
TOTALE *come contro* .	135,854,866 04	125,565,679 [illegible]	+ 10,289,186 75	1,034,908,321 46	989,490,677 58	+ 45,417,643 88

NOTE

Mese di gennaio 1901.

1. Ritardati versamenti di ritenute sopra stipendi ed assegni a carico del bilancio passivo del Ministero della Guerra.
2. L'aumento è dovuto principalmente alla fabbricazione di zucchero indigeno.
3. Minori importazioni di zuccheri esteri.
4. Maggiori regolarizzazioni di vincite.
5. Somme prelevate dal conto corrente con la Cassa depositi e prestiti, costituito dalle assegnazioni destinate alle opere straordinarie di bonificamento. Tale entrata non ha corrispondenza con l'esercizio passato.

Roma, addì 17 febbraio 1901.

Il Direttore Capo della 5ª Divisione FASSÒ.

Il Direttore Generale S. ZINCONE.

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO (*Portafoglio*).

Il prezzo del cambio che applicheranno le dogane nella settimana dal 18 al 24 febbraio per daziati non superiori a lire 100, pagabili in biglietti, è fissato in lire 105,75.

Il prezzo del cambio pei certificati di pagamento in valuta metallica dei dazi doganali d'importazione è fissato per oggi, 18 febbraio, in lire 105,64.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Divisione Industria e Commercio

Media dei corsi dei Consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata d'accordo fra il Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio e il Ministero del Tesoro *(Divisione Portafoglio)*.

16 febbraio 1901.

		Con godimento in corso	Senza cedola
		Lire	Lire
Consolidati	5 % *lordo*	100,87 1/4	98,87 1/4
	4 1/2 % *netto*	111,95 1/2	110,83
	4 % *netto*	100,60 1/2	98,60 1/2
	3 % *lordo*	62,15	60,95

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

Da Pechino, 14 febbraio, si telegrafa ai giornali di New-York che le trattative non sono progredite più di quanto lo erano all'epoca del primo convegno degli inviati delle Potenze alleate e dei plenipotenziari chinesi — convegno nel quale questi ultimi avevano aderito all'esecuzione capitale di Tuan e Yang-hu-sien.

Secondo un telegramma di Si-nang-fu agli stessi giornali, fra gli alti funzionari chinesi si sarebbe manifestato una forte opposizione contro l'adesione della Corte alle domande delle Potenze, come pure contro l'editto imperiale che ordinava importanti riforme. Si dice che i funzionari abbiano presentato dei memoriali in cui esortano la Corte ad abbandonare le trattative ed a promuovere quei dignitari di cui gli inviati chiedono la morte.

***

Anche allo *Standard* di Londra si telegrafa da Tien-tsin, che la situazione a Pechino viene complicandosi e che le prospettive di una sistemazione soddisfacente delle vertenze pendenti sono più incerte che mai. Corre voce, secondo il telegramma dello *Standard*, che l'inviato inglese proporrà quanto prima un'azione più energica e che il generalissimo Waldersee abbia inviato un *ultimatum* alla Corte chinese.

***

Alla *Kölnische Zeitung*, invece, si telegrafa da Pechino che fu pubblicato a Si-nang-fu un editto imperiale che incomincia con la descrizione dello sviluppo della China, dall'invasione mancciù fino agli avvenimenti recenti, ed accentua poi la necessità di riforme atte a limitare le influenze della burocrazia chinese ed a porre un freno all'agitazione contro l'elemento estero.

L'editto invita i vicerè e governatori a tenere, entro due mesi, un consiglio, nel quale dovranno proporre le riforme che essi credono più opportune.

***

I giornali inglesi recano il testo delle dichiarazioni fatte da lord Salisbury alla Camera dei Lordi, mentre si discuteva l'indirizzo di risposta al discorso del Trono.

Parlando della guerra sud-africana, lord Salisbury si espresse in questi sensi:

« Fino a tanto che non saremo vincitori nella lotta, non si potrà esigere che l'opinione pubblica lodi il metodo di guerra. È però ingiusto affermare che la durata di questa guerra sia straordinaria, se si pone mente che nell'Africa si fa la guerriglia. Tra la guerra sud-africana e la guerra americana di secessione esiste una grande analogia.

« La guerra di secessione durò ben quattro anni, e ci volle, dopo una lotta così lunga, uno sforzo supremo degli Stati federali - che pur superavano di gran lunga la parte avversaria in intelligenza ed energia - per condurre quella guerra a termine. Nel caso nostro la lotta si svolge in un paese, nel quale è difficile combattere e che offre al nemico innumerevoli vantaggi.

« Per quanto imponenti possano essere le forze della Potenza che invade un simile territorio, quando la resistenza è energica e bene organizzata e favorita da molti altri fattori, ci vogliono dei mesi prima di poter ristabilire ordine perfetto.

« Se il nemico riuscisse a conservare una parte della sua indipendenza, ciò equivarrebbe per noi ad un costante stato di guerra. Dai sentimenti che animano la popolazione di quei territori risulta chiaro che, se noi non saremo assolutamente vincitori e padroni del territorio, non potremo mai nutrire la speranza di avere pace duratura. È chiaro che il nemico approfitterebbe di quella qualsiasi autonomia che gli venisse lasciata, per raccogliere armi e prepararsi alla prima occasione alla riscossa. Se l'Inghilterra permettesse che gli sforzi del nemico fossero coronati dal successo, noi confesseremmo con ciò a tutto il mondo che le nostre frontiere possono venire impunemente violate. Confessando la nostra impotenza, quanto tempo durerebbe ancora il nostro superbo impero coloniale? Quanto tempo il nostro dominio sarebbe al sicuro dagli attacchi di qualche nazione malcontenta e desiderosa di trarre profitto dai nostri imbarazzi? »

NOTIZIE VARIE

ITALIA

S. M. il Re ricevette ieri, alle ore 13,30, una Commissione della Federazione ginnastica, composta del presidente, on. senatore Todaro, del vice-presidente, cav. Guerra, dell'on. Mantica, dei cavalieri Ballerini e Reboa, consiglieri, e del prof. Pilotti, segretario, essa consegnò all'Augusto Sovrano il diploma bronzo artistico, di Presidente onorario della Federazione ginnastica italiana.

S. M. manifestò alla Commissione il Suo alto gradimento.

Dono principesco. — I giornali di Torino recano che S. A. R. il Duca degli Abruzzi ha regalato a quel Club Alpino, di cui è Presidente onorario, la tenda sistema Mummery, la slitta, il caiaco, un sacco e un abito completo (questi due ultimi sono di pelle di renna), usati da lui durante la spedizione al Polo.

Le LL. EE. i nuovi Ministri ai loro dipendenti. — L'*Agenzia Stefani* pubblica:

Il Ministro dell'Interno, on. Giolitti, ha diretto ai prefetti la seguente circolare:

« Chiamato dalla fiducia di S. M. il Re, assumo oggi la direzione del Ministero dell'Interno. Confido nell'opera di tutti i funzionari, affinchè la ferma e costante applicazione delle leggi assicuri, col mantenimento dell'ordine, il rispetto delle pubbliche libertà e la più rigida giustizia nell'Amministrazione ».

* * *

Il Ministro di Grazia e Giustizia, on. Cocco-Ortu, ha diretto ai primi presidenti e procuratori generali delle Corti di cassazione e di appello, ai presidenti di Tribunale e procuratori del Re la seguente circolare:

« Con decreto di ieri la fiducia del Re si compiacque chiamarmi a reggere il Ministero di Grazia e Giustizia, nel quale ebbi l'onore di essere due volte e per lunghi anni collaboratore di Giuseppe Zanardelli.

« Assumo oggi l'ufficio col proposito di tenere alti i diritti dell'ordine giudiziario, sicuro che tutti i magistrati italiani sapranno, col rigido e coscienzioso adempimento dei loro doveri, mantenere l'Amministrazione della giustizia superiore ad ogni sospetto e degna della sua augusta missione ».

* * *

Il Ministro delle Finanze, on. Wollemborg, ha inviato agli intendenti di Finanza del Regno il seguente telegramma:

« Assumendo la direzione del Ministero delle Finanze, alla quale fui chiamato dalla benevola fiducia di S. M. il Re, mando un cordiale saluto ai funzionari che ne dipendono. E mi attendo dal loro sentimento del dovere e dalla loro intelligente solerzia che l'applicazione delle leggi tributarie proceda sempre ispirata dalla più devota sollecitudine del pubblico interesse ».

* * *

Il Ministro del Tesoro, on. Di Broglio, nell'assumere il suo ufcio, ha diretto agli uffici dipendenti il seguente telegramma:

« Assumo l'amministrazione del Tesoro nazionale col proposito di tutelarne gli interessi con giustizia, accompagnata da equità.

« Per l'adempimento dell'incarico delicato mi conforta il conoscere che il sentimento del disimpegno leale del proprio dovere è comune ed alto nei funzionari che dipendono da questo Dicastero.

« Mando ad essi il mio saluto sinceramente affettuoso, assicurando che terrò specialissimo conto della loro operosità onestamente premurosa ».

* * *

Il Ministro delle Poste e dei Telegrafi, on. Galimberti, ha diretto la seguente circolare ai Direttori provinciali ed agli Ispettori delle Poste e dei Telegrafi:

« Nell'assumere, per volontà del Re, la direzione di questo Ministero mando il mio saluto a tutti i benemeriti funzionari che ne fanno parte e sulla cui efficace, intelligente, onesta collaborazione per la più rigorosa osservanza della legge pienamente confido.

« Il servizio da me diretto ha tanti e così continui rapporti col pubblico e specialmente cogli umili, che penso non possa giammai tornare superfluo il raccomandare a tutti la migliore benevolenza e cortesia, congiunta alla maggiore sollecitudine, formando tali doti la più cara e più bella caratteristica dell'Amministrazione, di cui mi onoro di essere a capo ».

Per Giuseppe Verdi. — Si telegrafa da Parigi, 17.

« Ieri sera le Società italiane commemorarono Giuseppe Verdi nel salone delle feste del *Journal*.

V'intervennero l'Ambasciatore, conte Tornielli, e numerose notabilità della Colonia italiana.

Ebbe luogo un concerto ed un'applaudita conferenza su Verdi, fatta dal pubblicista Piroddi ».

Per l'Esposizione artistica di Venezia. — Nella riunione di venerdì, tenuta nella sala del Circolo artistico, in via Margutta, dagli artisti votanti per la giuria dell' Esposizione di Venezia, furono proposti ed accettati all'unanimità, per essere eletti, i nomi del pittore Enrico Coleman e dello scultore Arnaldo Zocchi.

L'assemblea fece voti perchè gli artisti tutti della regione « Lazio » siano compatti nella votazione di tali nomi, potendo una dispersione di voti compromettere il risultato che nel complesso della giuria siano compresi i rappresentanti della detta regione.

Marina militare. — Proveniente dall'isola di Candia, ieri l'altro giunse a Taranto la R. nave *Curtatone*, con a bordo gli allievi dell'Accademia navale.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

CHALONS-SUR-SAONE, 16. — Duecento scioperanti si recarono stamane agli stabilimenti metallurgici dei dintorni della città, facendovi cessare il lavoro.

In uno stabilimento, ove le porte erano chiuse, gli scioperanti le sfondarono.

Quando gli scioperanti si disponevano a rientrare in città, la gendarmeria ed i soldati sbarrarono loro la strada ed operarono 25 arresti.

MADRID, 16. — Secondo l'*Imparcial*, la crisi ministeriale sarebbe scoppiata da parecchi giorni, ma non risulta ancora ufficialmente.

Il generale Azcarraga sarebbe deciso a non conservare la Presidenza del Consiglio.

BUDAPEST, 16. — *Camera dei Deputati*. — Kossuth presenta un'interpellanza circa l'acquisto di una zona di terreno a Tien-tsin, per parte dell'Austria-Ungheria.

SOFIA, 16. — Il Gabinetto Petrow, considerando terminata con le elezioni la sua missione, si è dimesso.

BERLINO, 16. — La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* dichiara infondata la notizia pubblicata da un giornale berlinese che l'Aiutante di Campo dell'Imperatore, generale de Werder, si rechi a Pietroburgo per dissiparvi dei malintesi, perchè essi non hanno fondamento.

LONDRA, 16. — Il generale lord Kitchener telegrafa da De Aar che le truppe boere comandate dal generale Dewet hanno attraversato la ferrovia al Nord di De Aar, inseguite da colonne inglesi al comando di Crabbe e Plummer.

CAPE-TOWN, 16. — Un migliaio di facchini Cafri si sono posti in isciopero per timore della peste.

VIENNA, 16. — La *Politische Correspondenz* annunzia che lo Agente diplomatico di Bulgaria ha ricevuto un telegramma da Filippopoli il quale annunzia che il Principe ereditario Boris è stato nuovamente colpito da rosolia e che inoltre la bronchite al polmone destro è aumentata.

CARLOWITZ, 16. — La salma di Re Milano giunse alle ore 4 pom. al convento di Krusedol. La popolazione dei villaggi assisteva lungo il percorso al passaggio del feretro.

Dopo la cerimonia religiosa, il Governatore, conte Khuen de Hedervary, pronunciò un discorso ricordando gli alti meriti del defunto pel progresso della Serbia e rilevando che Re Milano fu sempre sinceramente devoto all'Imperatore Francesco Giuseppe.

Terminò dicendo che la Serbia benedirà eternamente la sua memoria.

BRUXELLES, 17. — Alcuni ladri hanno rubato una valigia appartenente al rappresentante del Transwaal in Europa, dott. Leyds, e contenente documenti diplomatici relativi al Transwaal.

SAN GIOVANNI DI TERRANOVA, 17. — Il vapore *Lucerne* è affondato nella baia della Trinità.

Vi sono 24 annegati.

NEW-YORK, 17. — Si ha da Pechino, in data di ieri: I plenipotenziari chinesi comunicarono stamane ai ministri esteri un editto imperiale in data del 15 corr., il quale rinnova le offerte già fatte ai plenipotenziari riguardo la punizione dei colpevoli.

I ministri esamineranno lunedì l'editto, ma non è probabile che accettino le offerte in esso contenute.

CHALONS-SUR-SAONE, 17. — Vi fu nel pomeriggio una riunione di 200 dimostranti.

Gli oratori dissero che non si tratta ora di movimento di scioperanti, ma di un movimento rivoluzionario.

MADRID, 17. — Secondo i giornali il nuovo Ministero si formerebbe probabilmente sotto la presidenza di Silvela, che assumerebbe anche l'*interim* della Marina.

I giornali di Valenza annunziano che giovedì vi furono a Seca ed a Jativa dimostrazioni anti-clericali.

PARIGI, 17. — Nell'elezione legislativa dell'undecimo circondario, Allemane, socialista, è stato eletto contro Max Regis, nazionalista.

VIENNA, 18. — L'Agente diplomatico bulgaro ha ricevuto, da Filippopoli, notizia che lo stato di salute del Principe ereditario *Boris* è migliore.

LONDRA, 18. — Il *Morning Post* ha da Pechino: Il maresciallo conte di Waldersee ordinò a tutti coloro che riconoscono la sua autorità di prepararsi a partire per una spedizione.

Il *Times* ha da Pechino che la spedizione progettata dal maresciallo Waldersee ha per obbiettivo Tai-yuen-fu.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE
del R. Conservatorio del Collegio Romano
del 17 febbraio 1901

Il barometro è ridotto a zero. L'altezza della stazione è di metri 50,60
Barometro a mezzodì 756,4
Umidità relativa a mezzodì . . . . 34.
Vento a mezzodì . . . . N debole.
Cielo . . . . nuvoloso.
Termometro centigrado . . . . { Massimo 6°,9 / Minimo 2°,1 sotto 0.
Pioggia . . . . 0.0.

Li 17 febbraio 1901.

In Europa: pressione alta di 776 sull'Irlanda; bassa intorno a 757 sulla Russia centrale, Danimarca e S Sicilia.

In Italia nelle 24 ore: barometro salito di 1 a 2 mm. sulla Sardegna, di 2 a 6 mm. in Sicilia, disceso sulla penisola, fino a 8 mm. in Piemonte e Lombardia; temperatura quasi ovunque diminuita; brine e geli sull'Italia superiore; nevicate medio versante Adriatico, Campania, Basilicata, e Appennino Calabrese; pioggie nelle Puglie; pioggie con temporali in Sicilia; venti forti settentrionali; mare agitato, specialmente l'Adriatico e Jonio.

Stamane: cielo quasi sereno in Emilia, Romagna e versante Tirrenico centrale, nuvoloso altrove; ancora venti settentrionali moderati

Barometro: massimo a 763 sulla valle Padana; minimo a 757 al S della Sicilia.

Probabilità: venti moderati settentrionali sull'Italia superiore, intorno a ponente sulla Sardegna, deboli varî altrove: cielo in generale nuvoloso; pioggie al S, nevicate lungo l'Appennino centrale; mare mosso o alquanto agitato.

N. B. A ore 10,30 è stato telegrafato ai semafori di abbassare il segnale.

BOLLETTINO METEORICO
dell'Ufficio centrale di meteorologia e di geodinamica

ROMA, li 17 febbraio 1901.

STAZIONI	STATO del cielo ore 8	STATO del mare ore 8	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Porto Maurizio	1/2 coperto	legg. mosso	5 5	— 1 2
Genova	coperto	legg. mosso	1 6	— 3 6
Massa Carrara	1/2 coperto	calmo	6 5	— 3 1
Cuneo	coperto	—	2 2	—10 0
Torino	nebbioso	—	— 2 7	— 9 6
Alessandria	3/4 coperto	—	— 2 0	—11 5
Novara	1/2 coperto	—	— 0 4	— 8 2
Domodossola	1/4 coperto	—	1 5	—13 8
Pavia	nebbioso	—	1 1	—11 0
Milano	coperto	—	— 1 4	— 8 4
Sondrio	3/4 coperto	—	— 1 0	—10 8
Bergamo	—	—	—	— —
Brescia	3/4 coperto	—	3 8	— 9 5
Cremona	coperto	—	— 2 6	— 9 2
Mantova	caligine	—	— 3 0	— 8 0
Verona	3/4 coperto	—	— 2 8	— 8 3
Belluno	coperto	—	— 6 8	—13 8
Udine	1/2 coperto	—	— 0 8	— 8 3
Treviso	nebbioso	—	— 0 8	— 8 8
Venezia	nebbioso	calmo	— 1 1	— 7 4
Padova	3/4 coperto	—	— 2 2	— 8 2
Rovigo	1/4 coperto	—	— 0 8	— 9 0
Piacenza	3/4 coperto	—	— 3 4	—13 2
Parma	1/2 coperto	—	— 1 8	—11 3
Reggio Emilia	3/4 coperto	—	— 2 1	—10 5
Modena	1/4 coperto	—	— 2 0	— 7 9
Ferrara	sereno	—	— 2 9	— 9 6
Bologna	sereno	—	0 1	—10 2
Ravenna	sereno	—	1 6	— 4 8
Forlì	sereno	—	0 8	— 5 3
Pesaro	sereno	agitato	2 3	— 3 0
Ancona	coperto	agitato	— 3 9	— 8 4
Urbino	1/2 coperto	—	—	—
Macerata	—	—	0 0	— 4 8
Ascoli Piceno	3/4 coperto	—	— 2 0	— 6 6
Perugia	sereno	—	— 5 5	— 9 2
Camerino	sereno	—	2 1	— 5 9
Lucca	sereno	—	3 8	— 6 6
Pisa	1/4 coperto	—	1 0	— 4 2
Livorno	1/4 coperto	calmo	— 0 6	— 7 0
Firenze	sereno	—	— 0 7	— 5 6
Arezzo	sereno	—	— 1 7	— 7 9
Siena	sereno	—	6 8	— 5 1
Grosseto	sereno	—	7 1	— 2 1
Roma	sereno	—	0 3	— 6 5
Teramo	1/4 coperto	—	— 0 5	— 6 6
Chieti	3/4 coperto	—	— 1 8	—10 2
Aquila	sereno	—	— 3 8	— 9 0
Agnone	sereno	—	1 0	— 2 5
Foggia	3/4 coperto	—	4 9	— 1 5
Bari	1/2 coperto	mosso	6 7	1 5
Lecce	coperto	—	5 0	— 0 6
Caserta	1/2 coperto	—	1 9	— 1 0
Napoli	1/2 coperto	legg. mosso	2 0	— 7 1
Benevento	1/4 coperto	—	1 2	— 6 0
Avellino	—	—	—	—
Caggiano	—	—	— 2 5	— 5 7
Potenza	coperto	—	3 0	— 0 0
Cosenza	coperto	—	3 0	— 7 0
Tiriolo	coperto	—	11 6	7 0
Reggio Calabria	coperto	calmo	13 2	7 7
Trapani	coperto	calmo	15 4	5 5
Palermo	coperto	agitato	10 0	7 0
Porto Empedocle	1/2 coperto	mosso	9 0	2 0
Caltanissetta	coperto	—	10 1	8 0
Messina	coperto	calmo	13 6	6 7
Catania	piovoso	agitato	14 9	4 4
Siracusa	piovoso	molto agitato	11 8	0 0
Cagliari	1/4 coperto	agitato	3 7	— 0 6
Sassari	1/4 coperto	—		

Direttore: AVV. GIOVANNI PIACENTINI. Tipografia delle Mantellate. TUMINO RAFFAELE, *Gerente responsabile.*